

- (f) Arrêté N° 007/93/MARA/CAB du 03/02/1994 définissant les types de pêche autorisés et leurs zones d'activité.

Article premier : Est reconnu navire de pêche artisanale avancée, tout navire de pêche remplissant à la fois les conditions ci-après :

- conservation des captures sous glace ,sans l'appui d'un système de réfrigération ;
- autonomie en mer, inférieure ou égale à soixante douze heures (72 heures)
- puissance motrice inférieure ou égale à deux cent cinquante chevaux-vapeur (250 cv).

Article 2 : Est reconnu navire de pêche industrielle, tout navire de pêche remplissant à la fois les conditions ci-après :

- conservation des captures, soit sous glace avec ou sans l'appui d'un système de réfrigération, soit par congélation à bord ;
- autonomie en mer supérieure à soixante douze heures (72 H) ;
- puissance motrice supérieure à deux cent cinquante chevaux-vapeur (250 cv).

Article 3 : Les zones de pêche des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction ou sous souveraineté de la République de Guinée sont mesurées à partir de la laisse de basse mer.

Article 4 : Les navires de pêche artisanale avancée sont autorisés à opérer dans les zones de pêche situées au-delà de six (06) milles marins.

Article 5 : Les navires de pêche industrielle sont autorisés à opérer dans les zones de pêche ci-après :

- Pêche pélagique : au-delà de 80 milles marins ;
- Pêche de fond : au-delà de 12 milles marins ;

Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

